

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JLK AUTO

31 B, avenue de Toutedoie
60270 Gouvieux

Références : IC-R/0487/23-LF
Code AIOT : 0003801552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement JLK AUTO (anciennement) implanté 31 B, avenue de Toutedoie 60270 Gouvieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JLK AUTO
- 31 B, avenue de Toutedoie 60270 Gouvieux
- Code AIOT : 0003801552
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JLK AUTO créée le 03/02/2015 exerçait au 31 B, avenue de Toutedoie à GOUVIEUX, une activité de remorquage et enlèvement d'épaves. Cette société n'était pas connue de la Préfecture pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Or l'inspection avait constaté lors de plusieurs visites que Monsieur OCTAVIA exerçait une activité illégale de véhicules hors d'usage (**rubrique 2712** : installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure à 100 m²).

Deux mises en demeure avaient été prises à l'encontre de cette société, l'une pour défaut d'agrément et l'autre pour défaut d'enregistrement.

Aujourd'hui le terrain a été reloué à Monsieur Medhi ADELLE. Le prioritaire du terrain est Monsieur PERCEVAULT Thierry, gérant de la société Chrono Benne. Monsieur ADELLE veut exercer sur ce terrain une activité de garage et dépôt-vente de véhicule. L'inspection en a informé la mairie dans le but de prévenir toute installation d'une nouvelle activité illégale de véhicule hors d'usage sur ce terrain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- levée de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;